

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 844-2007, 26 septembre 2007

Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles  
(L.R.Q., c. M-16.1)

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

ATTENDU QUE le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles est régi par les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration édictées par le décret numéro 699-99 du 16 juin 1999 en vertu de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01);

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1) prévoit, depuis 2005, qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) permet d'autoriser aussi un membre du personnel d'un autre ministère à engager ainsi le ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter de nouvelles modalités pour la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles annexées au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 699-99 du 16 juin 1999;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### ANNEXE

#### MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

1. Tout acte, document ou écrit signé, conformément à la loi, par un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ou, le cas échéant, par une personne autorisée à exercer les fonctions de ceux-ci à titre provisoire ou par intérim, engage le ministre et peut lui être attribué comme s'il l'avait signé lui-même.

Il en va de même d'un acte, document ou écrit énuméré dans les dispositions qui suivent lorsqu'il est signé par un membre du personnel du ministère, le titulaire d'un emploi qui y est mentionné ou la personne autorisée à exercer ses fonctions à titre provisoire ou par intérim, dans la mesure où il agit dans les limites de ses fonctions.

2. Le directeur général de l'administration est autorisé à signer tous les écrits visés au premier alinéa de l'article 1.

3. Un directeur général est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 25 000 \$, un contrat de services professionnels et auxiliaires de moins de 250 000 \$ ainsi que tout document qui porte sur la promesse et l'octroi d'une subvention dans le cadre d'un programme dont les normes sont approuvées par le Conseil du trésor.

4. Un directeur régional ou un directeur est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 10 000 \$, un contrat de services professionnels et auxiliaires de moins de 100 000 \$ ainsi que tout document qui porte sur la promesse et l'octroi d'une subvention dans le cadre d'un programme dont les normes sont approuvées par le Conseil du trésor.

5. Le directeur des ressources financières est aussi autorisé à signer un contrat de prêt, de placement et les avances de fonds de moins de 25 000 \$.

6. Le directeur des ressources matérielles est aussi autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 25 000 \$ et les ententes d'occupation de moins de 800 000 \$ conclues avec la Société immobilière du Québec.

7. Un directeur responsable des technologies ou des systèmes de l'information est aussi autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de biens informatiques de moins de 100 000 \$.

8. Un directeur adjoint ou un chef de service est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 10 000 \$ ainsi qu'un contrat de services professionnels et auxiliaires de moins de 25 000 \$.

9. Un responsable de l'approvisionnement est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 5 000 \$ ainsi qu'un contrat de services professionnels et auxiliaires de moins de 5 000 \$.

10. Un responsable administratif est autorisé à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 1 000 \$ ainsi qu'un contrat de services professionnels et auxiliaires de moins de 1 000 \$.

11. Le directeur des affaires publiques et des communications et le directeur des affaires juridiques sont autorisés à signer un contrat d'approvisionnement de moins de 10 000 \$ et un contrat de services professionnels et auxiliaires de moins de 100 000 \$.